

## Compte rendu de séance

### Séance du 30 Avril 2019

L' an 2019 et le 30 Avril à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,en Mairie sous la présidence de BONNOT Evelyne Maire

**Présents :** Mme BONNOT Evelyne, Maire, Mmes : ALEXIS Julie, ALLAND Nancy, DACHARY - LAVAL Sandrine, HUREL Pascale, MM : CHARBONNEL Olivier, CHATAIN Jean-Claude, COCHELIN Denis, DESRAME Bruno, GUIRLIN Jean-Louis, JACQUEMIN Gérard

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CANTERO Nathalie à M. CHARBONNEL Olivier

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 12
- Présents : 11

**Date de la convocation :** 24/04/2019

**Date d'affichage :** 24/04/2019

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture d'Evreux

le : 03/05/2019

et publication ou notification  
du :

**A été nommé(e) secrétaire :** M. GUIRLIN Jean-Louis

#### **Objet(s) des délibérations**

### SOMMAIRE

Avis pour la consultation du public pour l'exploitation de stockage de déchets inertes à Saint-Georges-Motel - 01\_300419

#### PREAMBULE

**Consultation du public pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Saint-Georges-Motel sur la parcelle cadastrée A2193 au lieu-dit la Couture, appartenant à Monsieur Michel HARDY.**

**Observations et remarques sur ce dossier :**

**Informations sur le projet :**

#### **5.1.2 Autres consultations**

*La société pétitionnaire a eu des contacts réguliers avec la Municipalité dans le cadre de la préparation du dossier, en particulier pour définir l'accès au site. En revanche, il n'y a pas eu d'informations personnalisées auprès des riverains.*

**Faux : Je n'ai jamais rencontré un responsable de cette société. Pour preuve l'accès au site mentionné dans le document n'est pas le bon.**

#### 5.1.4 Volumes d'activité envisagés

- Les caractéristiques principales du projet d'ISDI sont les suivantes

| Données techniques                          | Données quantitatives         | Remarques et commentaires  |
|---|-------------------------------|--|
| Surface concernée                           | 5 300 m <sup>2</sup>          |  |
| Volume à combler                            | environ 21 000 m <sup>3</sup> |  |
| Quantité annuelle maximum de déchets admise | 5 000 m <sup>3</sup>          | soit 10 000 tonnes environ (apports maximaux journaliers de 300 m <sup>3</sup> soit globalement 500 tonnes)  |
| Quantité annuelle moyenne de déchets admise | 4 000 m <sup>3</sup>          | soit 7 000 tonnes environ  |
| Durée d'exploitation sollicitée             | 10 ans                        | Le délai tient compte des aléas dans les apports qui se feront en fonction des chantiers gérés par l'entreprise et des travaux nécessaires à la finalisation de la remise en état du site. |
| Remise en état                              |                               | Réhabilitation du secteur remblayé sous forme d'un espace à vocation agricole pour un usage privé.   |

#### 5.2.1 Au titre des IPCE

L'apport journalier sera limité au maximum à 300m<sup>3</sup>.

Quantité moyenne annuelle 7000 T/an X 10 ans, soit 70 000 tonnes ce qui représente 5380 camions de 13 tonnes de charge utile.

Le pont enjambant la voie verte est lézardé, supportera-t-il 5380 passages de près de 20 tonnes et autant à vide ?

Sachant qu'exceptionnellement il est possible d'un apport journalier de 300 m<sup>3</sup>, ce qui représente 40 camions.

Mme Alexis Julie : Se pose la question de savoir si le pont supportera la charge de 2 camions (un plein et un à vide) se croisant sur l'ouvrage d'art. Une consultation de la cellule d'ouvrage d'art du Conseil Départemental est souhaitable. De plus, qu'il soit lézardé.

Madame Le Maire s'engage a consulté le service.

#### 5.1.5 Stockages

- Aucun stockage de produit autre que des déchets inertes ne sera effectué sur le site. Les déchets acceptés sur le site seront exclusivement inertes. - Soit ils correspondront aux déchets listés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, c'est-à-dire :

| CODE DÉCHET (1) | DESCRIPTION (1)  | RESTRICTIONS  |
|-----------------|--|---|
| 17 01 01        | Béton  | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02        | Briques  | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 03        | Tuiles et céramiques   | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 07        | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés   |
| 17 02 02        | Verre  | Sans cadre ou montant de fenêtres   |
| 17 05 04        | Terres et cailloux ne  | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et   |

|   | <i>contenant pas de substance dangereuse</i>         | <i>cailloux provenant de sites contaminés</i>  |
|---|--|--|
| <i>20 02 02</i>   | <i>Terres et pierres</i>                             | <i>Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</i> |
| <i>10 11 03</i>   | <i>Déchets de matériaux à base de fibre de verre</i> | <i>Seulement en l'absence de liant organique</i>   |
| <i>15 01 07</i>   | <i>Emballage en verre</i>                            | <i>Triés</i>   |
| <i>19 12 05</i>   | <i>Verre</i>   | <i>Triés</i>   |
| <i>(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</i> |  |  |

- Soit ils feront systématiquement l'objet de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'AM du 12/12/2014.

- Certains déchets ne seront pas acceptés sur le site :
  - les déchets comprenant de l'amiante,
  - les fraisats d'enrobés avec ou sans goudron,
  - les déchets radioactifs,
  - les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
  - les déchets non pelletables,
  - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
  - les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
  - les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Seuls seront acceptés les matériaux répondant aux critères de qualité précisés dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ces critères sont fournis en annexe.

**Le propriétaire avait déclaré il y a 5 ans qu'il n'y aurait que de la pierre et de la terre. Ce qui n'est pas le cas.**

#### 5.1.6.1 Conditions générales d'exploitation

- L'activité sera exclusivement diurne. Elle s'inscrira dans une plage horaire entre 8h et 18h, du lundi au vendredi.
- L'exploitation de l'ISDI sera susceptible d'être permanente toute l'année mais les apports resteront limités à 3- 4 camions par jour en moyenne pour des apports annuels de l'ordre de 4 000 m<sup>3</sup> (maximum 300 m<sup>3</sup> /jour pour répondre à des chantiers très ponctuels). Les matériaux proviendront de chantiers gérés par la Société PIGEON TP CENTREILE DE FRANCE qui assurera leur tri avant évacuation vers cette installation. Ils seront transportés par des camions de la Société PIGEON TP. Le contrôle des déblais et les consignes de vidage seront ainsi optimisés.
- Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'AM du 12/12/2014, l'exploitant garantira :
  - qu'ils ont bien fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
  - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.
- Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'AM du 12/12/2014, l'exploitant s'assurera au minimum avant leur stockage définitif que les déchets respectent bien les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté sus visé.
- Pour chaque chantier producteur de matériaux excédentaires non valorisables, la première d'une série de livraisons d'un même type de matériaux sera accompagnée des documents conformes à l'article 5 de l'AM du 12/12/2014 :
  - le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires, du ou des transporteurs
  - le chantier d'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- les résultats des tests d'acceptation préalable mentionnés auparavant si nécessaire.

**La plage horaire est trop importante.**

#### 5.1.6.2 Accès au site

- La commune de SAINT-GEORGES-MOTEL se situe au sud du département de l'Eure, à 5 km au nord de Dreux. L'accès au site se fera par la RD 143 soit en provenance du Nord, soit en provenance du Sud (proximité de la ville de DREUX). Au niveau du cimetière en bordure de cet axe, une double bifurcation accède à la rue dite de la Couture traversant un petit lotissement ainsi que la Voie Verte de la Vallée de l'Eure. Cette dernière à son extrémité dessert un chemin rural. Ce dernier, empierré, emprunté sur 130 m débouche directement sur l'entrée actuelle de la parcelle concernée.
- Toutefois, l'accès des camions au site ne se fera pas par cet itinéraire. En effet, à la demande de la DREAL UD 27 par courrier en date du 20/09/2018, la Société pétitionnaire en accord avec la Mairie a décidé que l'accès des camions se fera par le sud, par le chemin rural n°6 dit de l'Argillière à partir de la voie communale de LOUYE. Cet itinéraire permet d'éviter le lotissement de la rue de la Couture tout en maintenant un accès pratiquement direct à la RD 143.
- A noter que compte tenu du rythme prévisionnel d'exploitation de cette installation, le trafic généré sera réduit (3 à 4 camions/jour) sur ce chemin rural dont l'entretien sera assuré par la Société pétitionnaire (Cf. attestation de la Mairie de circuler sur cet itinéraire jointe en annexe). La vitesse y sera limitée (30 km/h). Par ailleurs, les risques de croisement entre camions seront également très réduits au niveau de ce dernier.

**Pour la partie comblée, l'accès au site a été donné par Madame le Maire depuis la route de Louye après le Home Mickaël en prenant le chemin rural dénommé chemin de la Couture et non par le chemin rural n°6.**

#### 6.1 Analyse du projet par articles

| Article | Contenu  | Mesures prises et prévues   |
|---------|--|---|
| Art.6 : | L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site. | Le secteur restant à remblayer se situe à plus de 10 m des habitations les plus proches. Il n'y a aucun captage d'eau, ni cours d'eau à proximité. Une demande de dérogation est faite pour effectuer le remblayage jusqu'en limite d'emprise de manière à raccorder le remblai au terrain naturel. |

**Faux : l'installation est implantée à une distance d'éloignement de moins de 10 mètres (5 mètres) des constructions à usage d'habitation.**

| Article | Contenu   | Mesures prises et prévues  |
|---------|---|--|
| Art.7 : | Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. | Il n'existera qu'une seule piste dans l'emprise. Elle sera régulièrement entretenue. Une demande de dérogation est faite pour ne pas mettre en place un dispositif de lavage des roues en sortie. En revanche, une attention particulière sera portée sur l'état de la chaussée de la rue traversant le lotissement de proximité. Un balayage sera opéré autant que de besoin. |

Une demande de dérogation est faite pour ne pas mettre en place un dispositif de lavage des roues en sortie.

Comment seront nettoyées les roues des véhicules ?

## 6.2 Aménagements souhaités par rapport aux prescriptions générales

### 6.2.1 Article 6

- L'exploitant demande à pouvoir remblayer la totalité de la zone sans maintenir une bande de 10 m sans matériaux. Le but sera en effet de totalement combler la dépression pour assurer entre autre la stabilité définitive des talus actuels comme le souhaite Mme le Maire de SAINT GEORGES-MOTEL et de raccorder le remblai à la topographie des parcelles limitrophes.

Je n'ai pas eu connaissance que Mme le Maire avait donné son accord de raccorder le remblai à la topographie des parcelles limitrophes.

### 6.2.3 Article 9

- L'exploitant demande de ne pas préciser certaines modalités d'approvisionnement et d'expédition, en l'occurrence :
  - les matériels de transport utilisés
  - les itinéraires empruntés Les matériels de transport sont évidemment des camions. Cependant les camions peuvent être indépendants de la société (sous-traitants) qui ne peut donc les maîtriser. La même remarque peut être faite pour les itinéraires en dehors de l'accès et de la sortie du site.

Je m'oppose à des sous-traitants, ils ne seront pas contrôlés et déverseront ce qu'ils veulent.

### 6.2.7 Article 23

- L'exploitant fait savoir qu'il ne mettra pas en place de réseau de brumisation ou d'aspersion pour limiter les envois de poussières compte tenu du montant des investissements et du niveau de risques. Ces derniers seront très réduits compte tenu des modalités d'exploitation proposées. En cas de nécessité, il sera fait appel à une citerne mobile approvisionnée localement.

Parmi les mesures qui sont proposées nous pouvons citer :

- vitesse limitée à 15 km dans l'emprise,
- maintien des haies en bordure de site,
- les secteurs définitivement remis en état à fur et à mesure de l'avancement du remblayage seront rapidement et naturellement végétalisés après régalage de terre végétale ce qui limitera les espaces dénudés,
- surveillance et balayage de la rue de la Couture en cas de nécessité par l'exploitant ou sous-traité et dès que de besoin, en accord avec la Mairie et dès lors que la responsabilité de l'exploitant sera mise en cause.
- éventuellement en cas de besoin, l'exploitant assurera un arrosage de la piste interne à l'aide d'une citerne mobile de 3 000 litres appartenant à l'entreprise.

Nous précisons également à cet égard que les émissions de poussières vers les habitations de proximité compte tenu de ces mesures seront très réduites et sans risque particulier pour les riverains.

Les habitations de proximités se trouvent situées à l'est de la zone à remblayer, donc sous les vents dominants de l'ouest.

## 7 Sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet

| Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :  | Oui | Non | Si oui, lequel et à quelle distance ?  |
|---|-----|-----|--|
| D'un site Natura 2000 ?   | X   |     | Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents (FR2400552) à 1 km |
| D'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?  |     | X   |  |
| D'un monument historique ?  | X   |     | Château de SAINT-GEORGES-MOTEL Château de la Héruppe                         |
| D'un site classé au titre du paysage ?  |     | X   |  |
| Le projet se situe-t-il :   | Oui | Non | Si oui, lequel ou laquelle ?   |
| Dans un site inscrit au titre du paysage ?  |     | X   |  |
| Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ? |     | X   |  |
| Dans un parc national, un parc naturel marin  |     | X   |  |

|   |   |   |   |
|---|---|---|---|
| <i>ou un parc naturel régional ?</i>  |   |   |   |
| <i>Dans une réserve naturelle (régionale ou nationale) ?</i>  |   | X |   |
| <i>En zone de montagne ?</i>  |   | X |   |
| <i>Sur le territoire d'une commune littorale ?</i>  |   | X |   |
| <i>Dans une zone couverte par un arrêté de biotope ?</i>  |   | X |   |
| <i>Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?</i>   |   | X |   |
| <i>Dans une zone de répartition des eaux ?</i>  |   | X |   |
| <i>Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ?</i>  |   | X |   |
| <i>Dans un site pollué ou sur des sols pollués ? (site répertorié dans l'inventaire BASOL)</i>  |   | X |   |
| <i>Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, ce plan est-il prescrit ou approuvé ?</i> | X |   | <i>PPRI inondation approuvé le 29/07/2011 Emprise du projet hors des enveloppes de risques définies</i> |
| <i>Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit ?</i>   |   | X |   |
| <i>Dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection de patrimoine architectural, urbain et paysager ?</i>   |   | X |   |

J'indique que le projet se situe à 75 mètres du site classé de l'Eure et que le site patrimonial de l'abbaye du Breuil Benoît est situé à environ 1km n'est pas mentionné dans le dossier.

#### 8.1.2.1 Pollution par les fines provenant de l'exploitation :

- Les fines sont des produits minéraux inertes dont le caractère polluant est principalement lié à un accroissement de la turbidité du milieu récepteur (augmentation de la charge en MES1) dû au ruissellement sur le sol.
- Les eaux de ruissellement (eaux pluviales) peuvent provoquer un lessivage des poussières présentes sur le site (pistes, aires d'évolution des engins) et se charger en M.E.S. Les eaux de ruissellement regagneront gravitairement les parties basses du site (fond de la tranchée) où elles décantent naturellement. Elles seront donc concentrées au niveau des points bas où elles s'évaporeront principalement ou s'infiltreront dans le substratum.
- Il n'y aura, par voie de conséquence, pas de rejet de ces eaux pluviales dans le milieu naturel, d'où l'absence de risques de colmatage par les MES d'un cours d'eau de proximité.

Les eaux de ruissellement regagneront gravitairement les parties basses, donc la voie verte située à moins de 10 mètres.

#### 8.8.2 Impact paysager et protections patrimoniales

##### 8.8.2.1 Effets potentiels

- Le terrain concerné par le projet s'inscrit dans un environnement verdoyant qui limite les champs de pénétration visuelle notamment à partir des habitations les plus proches qui se trouvent à quelques dizaines de mètres de l'emprise. Au demeurant la proximité des travaux de remblaiement constitueront une activité nouvelle.

Cette activité sera bruyante, poussiéreuse (suivant les conditions météorologiques) pour les habitants et la végétation.

##### 8.8.2.2 Mesures complémentaires

- Afin de compléter les mesures évoquées précédemment nous noterons que l'exploitant propose :
  - de mettre en place sur la limite est vers les habitations un merlon de 3 m de haut afin de limiter les champs de pénétration visuelle sur le site. Ce merlon sera réalisé dès l'obtention de l'autorisation. Il évoluera

vers le sud au fur et à mesure de l'avancée du front de remblayage. Il sera vite végétalisé naturellement. Il sera constitué de préférence de terre végétale. Il sera repris au fur et à mesure de l'avancée du remblayage pour les opérations de remise en état (régalage sur les zones remblayées).

- de limiter à 2 m la hauteur des dépôts de matériaux en faisant intervenir le plus régulièrement possible l'engin de poussage en fonction des besoins;
- d'entretenir la périphérie du site et le bon ordonnancement de l'intérieur et de l'extérieur de l'emprise ;
- de mettre en place une surveillance régulière du site et de ses abords immédiats de manière à éviter tout dépôt illicite (une plainte sera systématiquement déposée).

- A noter qu'aucune mesure n'est proposée concernant le Château de la Héruppe sur la commune de LOUYE dont son l'avenue arborée et ses jardins ont été inscrits en tant que monuments historiques le 23 octobre 2002. Le site se trouve à plus de 500 m à l'est de cet édifice. Une zone boisée sépare les 2 secteurs.
- En effet malgré sa proximité relative, le document ci-après montre que le site de la Couture n'entre pas dans le champ imposant des prescriptions pour les constructions.

**Le merlon de 3 mètres de haut va générer une pollution visuelle et changer la topographie du site. Les habitants des maisons proches subiront une nuisance qui va changer complètement l'esthétique du paysage.**

#### 8.8.6.3 Mesures proposées

- Les mesures proposées pour limiter les risques d'envols sont les suivantes :
  - vitesse limitée à 15 km dans l'emprise,
  - maintien des haies en bordure de site,
  - les secteurs définitivement remis en état à fur et à mesure de l'avancement du remblayage seront rapidement et naturellement végétalisés après régalinge de terre végétale ce qui limitera les espaces dénudés,
  - surveillance de l'état du chemin d'accès et entretien éventuel de manière à éviter les émissions de poussières lors des apports de matériaux,
  - éventuellement en cas de besoin, l'exploitant assurera un arrosage de la piste interne à l'aide d'une citerne mobile de 3 000 litres appartenant à l'entreprise.
- Une demande de dérogation porte sur le fait de ne pas mettre en place un rotolève en sortie de site, investissement jugé disproportionné par rapport aux risques réels et au niveau d'activité sur le site.
- L'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières en mettant en place un contrôle permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement. 2 postes de mesures seront installés en limite d'emprise en direction des habitations de proximité. Par ailleurs, un poste complémentaire sera positionné afin de "décrire" le bruit de fond du secteur. La fréquence des mesures sera de 1 campagne/an en période estivale. Ces mesures seront réalisées par la méthode dite des plaquettes en référence à la norme NFX 43-007 de décembre 2008. Elles seront réalisées par le LCBTP, laboratoire reconnu pour ses compétences en la matière.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les résultats de mesures de retombées de poussières, avec les commentaires nécessaires à leur compréhension qui tiendra notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux d'apports. Si les résultats ne montrent aucune évolution significative durant les 3 prochaines années, il sera demandé à l'Administration que ces contrôles aient lieu uniquement tous les 3 ans lors d'une campagne estivale. Ce suivi concernera l'ensemble des activités exercées, si possible cumulées durant la campagne de mesures.

**Les prélèvements pour assurer la qualité de l'air seront réalisés par l'exploitant qui s'assurera de les réaliser dans les conditions les plus favorables.**

**J'indique également que dans ce document ;**

- Mme l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas été consultée
- La Commune est directement concernée par une bande de terrain de moins de 10 mètres de largeur sur une longueur de 60 mètres se trouvant entre la parcelle remblayée et la voie verte.

**Il y a un risque d'éboulement et de ruissellement lors de pluies orageuses.**

- D'autre part, la parcelle boisée A1864 se trouvant en surplomb de la voie verte subira une poussée horizontale du remblai et pourrais dans des conditions météorologiques défavorables glisser sur la voie verte.
- De plus, il n'y a eu aucune étude d'impact réalisée.

01\_300419 : Avis pour la consultation du public pour l'exploitation de stockage de déchets inertes à Saint-Georges-Motel

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des conclusions de l'enquête menée par Jean-Louis GUIRLIN, 1er adjoint, sur la consultation pour une exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit la Couture, constate que :

VU que la parcelle cadastrée A2193 concernée par ce projet est située dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques. Les articles L.621-30, L.621-32 et L. 632-2 du code du patrimoine sont applicables.

VU qu'il faut éviter de banaliser l'espace public de Saint-Georges-Motel car il est encore assez préservé. Madame l'Architecte des Bâtiments de France prend régulièrement des prescriptions sur des différents documents d'urbanismes, afin de ne pas porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

VU que Madame l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas été consultée.

VU qu'il n'y a pas eu d'étude d'impact réalisée.

CONSIDERANT que le projet susvisé présente des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT que le projet porte sur une durée d'exploitation de 10 ans.

CONSIDERANT qu'à ces nuisances s'ajouteraient une quantité moyenne annuelle de 7 000 tonnes sur 10 ans, soit 70 000 tonnes, ce qui représente un passage de 5 380 camions de près de 20 tonnes dont 13 tonnes de charge utile et 5380 camions à vide. Sachant qu'un maximum de 40 poids lourds par jour est envisagé.

CONSIDERANT que les infrastructures de l'ouvrage d'art enjambant la voie verte présente une fragilité.

Qu'une expertise de la Cellule d'Ouvrage d'Art du Conseil Départemental est nécessaire afin de déterminer si sa résistance est adaptée à un tel trafic et à la possibilité de la présence de deux poids lourds se croisant sur le pont.

CONSIDERANT qu'en cas de dégradations de cet édifice, la charge financière de sa remise en état sera incombée à la Commune.

CONSIDERANT qu'il est impossible de contrôler la réalité de la qualité des dépôts d'autant plus que pour les dépôts les plus anciens, le propriétaire avait déclaré qu'il n'y aurait que de la terre de remblai. Force est de constater que ce n'est pas le cas.



CONSIDERANT que l'installation est implantée à une distance d'environ 5 mètres des constructions à usage d'habitation, et non 10 mètres comme indiqué dans le projet.

CONSIDERANT que même en respectant la hauteur de 3 mètres pour le merlon, cela générera une pollution visuelle et changera la topographie du site. Les habitants des maisons proches subiront une nuisance esthétique du paysage.

CONSIDERANT que les prélèvements de la qualité de l'air serait réalisé par l'exploitant, nous sommes dans l'incertitude concernant la sincérité des moments choisis.

CONSIDERANT qu'il y a un risque d'éboulement et de ruissellement lors de pluies orageuses sur la voie verte et les habitations proches.

CONSIDERANT que la parcelle boisée A1864 se trouvant en surplomb de la voie verte subira une poussée horizontale du remblai et pourrais dans des conditions météorologiques défavorables glisser sur la voie verte.

CONSIDERANT qu'il y a des arbres centenaires sains qui seront partiellement enfouis.

Le Conseil Municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité, d'émettre un avis défavorable à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Saint-Georges-Motel, sur la parcelle A2193 au lieu-dit la Couture.

Unanimité (pour : 0 contre : 12 abstentions : 0)

Séance levée à: 19:45

En mairie, le 03/05/2019  
Le Maire, Evelyne BONNOT

